

Questions et réponses à la suite du webinaire sur « « Le déploiement des nouveaux espaces sans tabac » - 30/10/2025

15h10 – 15h35 : Nouvelle réglementation (20 à 25 min) ***Maria-Alejandra Cardenas et Sarah Rueda, Bureau Prévention des addictions (SP3), Direction générale de la santé***

Q1. Je suis responsable du service des écoles de la commune de Contes qui regroupe 5 groupes scolaires. Peut-on créer des espaces fumeurs pour nos agents des écoles ? qu'elle est la réglementation des structures sportives (stades, microsites et gymnases) ?

Réponse : La réglementation empêche la création de zones réservées aux fumeurs dans les établissements d'enseignement publics et privés, dans les établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour la pratique sportive des mineurs ainsi que dans les nouveaux espaces sans tabac (article [R. 3512-3 du code de la santé publique](#)). L'aménagement de telles zones dans ces espaces nuirait à l'objectif de dénormalisation du tabagisme et à la protection contre le tabagisme passif. Voir fumer incite à fumer.

Concernant les équipements sportifs, l'interdiction de fumer concerne l'ensemble des lieux couverts et fermés ainsi que les espaces non couverts et le périmètre autour des accès publics de ceux-ci.

Q2. Baisse du tabagisme ; mais y'a-t-il une compensation avec le vapotage ?

Réponse : La prévalence du tabagisme a diminué de manière historique en France hexagonale chez les adultes (18-75 ans) : elle est passée de 29,4 % à 18,2 % de fumeurs quotidiens entre 2016 et 2024¹. Concernant le vapotage, en 2024, 8,4 % des 18-75 ans² déclarent vapoter, dont, 6,5 % de façon quotidienne. Ces proportions ne sont pas significativement différentes de celles observées en 2023, mais elles sont en augmentation depuis 2016 (2,5% des 18-75 ans en 2016). Les données disponibles ne permettent pas de conclure que les fumeurs qui ont arrêté le tabac sont tous devenus vapoteurs. Dans les résultats de l'édition 2024 de son Baromètre, Santé publique France souligne que les vapoteurs quotidiens en 2024 ont quasiment tous une expérience avec le tabac : près de la moitié (47,7 %) des vapoteurs quotidiens déclarent fumer également et la moitié (49,5 %) sont d'anciens fumeurs.

Pour les jeunes, la diminution de l'expérimentation et de l'usage quotidien de tabac est aussi assez significative. En 2022, 15,6% des jeunes de 17 ans déclarent fumer quotidiennement. A l'inverse, l'expérimentation du vapotage et son usage quotidien est

¹ Tabagisme : usage, envie d'arrêter et tentatives d'arrêt. In Baromètre de Santé publique France : résultats de l'édition 2024. Saint-Maurice : Santé publique France ; 2025 : 9 p. Disponible à partir de l'URL : <http://www.santepubliquefrance.fr>

² A. Pasquereau, R. Guignard, R. Andler, V. Nguyen-Thanh. Vapotage : usage et évolutions récentes. In Baromètre de Santé publique France : résultats de l'édition 2024. Saint-Maurice: Santé publique France; 2025 : 8 p. Disponible à partir de l'URL: <http://www.santepubliquefrance.fr>

en hausse, tout en restant inférieurs à la consommation de tabac : entre 2017 et 2022, l'expérimentation est passée de 52,4 % à 56,9 % et l'usage quotidien a triplé, progressant de 1,9 % à 6,2 %.

Q3. Quels soutiens pour les terrasses sans tabac ?

Réponse : Les terrasses des restaurants, des bars et des cafés, dès lors qu'elles ne se trouvent pas à l'intérieur d'un lieu visé par l'interdiction (cf. plage, équipements sportifs...), ne sont pas concernées par le décret. Cependant, les propriétaires des lieux peuvent volontairement mettre en place des terrasses sans tabac où il est interdit de fumer. L'association Demain sera non-fumeur (DNF) porte actuellement le projet « Ma Terrasse sans tabac », avec le soutien du Fonds de lutte contre les addictions, et peut accompagner les établissements à déployer des terrasses non-fumeurs. La Ligue contre le cancer accompagne aussi cette démarche.

Q4. Les abords (10 m) devant les cinémas ou les salles de spectacles sont-ils concernés par les EST ?

Réponse : Non, le périmètre minimal de l'interdiction d'au moins 10 mètres s'applique aux abords immédiats des lieux suivants, pendant les heures d'ouverture : établissements scolaires, établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, bibliothèques et équipements sportifs.

Q5. Notre bibliothèque se trouve à proximité immédiate d'une terrasse d'un café, il me semble compliqué d'interdire le rayon de 10 mètres autour de la bibliothèque dans ces conditions.

Réponse : La notion d'« abords » est définie comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des points d'accès publics (portes, grilles, portails, sorties de secours...). L'espace public inclut donc les commerces bénéficiant d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, tels que les terrasses de restaurants ou de cafés. Ceux-ci sont donc concernés par l'interdiction, durant les horaires d'ouverture des lieux visés par l'interdiction (dans ce cas précis la bibliothèque), s'ils se situent à l'intérieur du périmètre de 10 mètres.

Q6. L'affichage doit-il se faire à l'entrée du périmètre des 10m des accès publics ou un affichage au niveau de l'accès public avec la mention du périmètre des 10 m ? Merci pour la prise en compte de ma question.

Réponse : La signalisation doit être installée à proximité immédiate des accès publics, où débute le périmètre sans tabac d'au moins 10 mètres. Par exemple, devant une école disposant d'une unique porte d'entrée/sortie publique, une affiche ou un panneau reproduisant la signalisation devra être positionné près de cette porte. Le périmètre peut être tracé au sol afin de mieux visualiser les contours de l'espace sans tabac.

Q7. Est-ce à la ville d'installer les panneaux pour les collèges, lycées ? Idem pour les établissements de santé ? Ou est-ce de leur responsabilité ? Aussi, Si nous sommes propriétaires d'un établissement et que nous avons des locataires à l'intérieur (type asso), est-ce à nous d'installer les panneaux ou à l'asso ?

Réponse : Dans les espaces relevant du domaine public communal (ex : établissements scolaires publics, bibliothèques municipales, terrain de sport communal), il revient à la collectivité locale de mettre en place et de renouveler la signalisation « espace sans tabac ».

L'apposition de la signalisation « espaces sans tabac » sur la façade d'un établissement géré par une personne privée (bibliothèques/crèches/installations sportives privées) revient à l'exploitant concerné.

Les établissements de santé ne sont pas concernés par cette nouvelle interdiction visant les lieux non couverts et le périmètre autour des accès publics de ces lieux, à l'exception des hôpitaux pédiatriques qui sont considérés comme des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Q.8 Pouvez préciser la délimitation concernant les attentes voyageuses ? Quel périmètre préconisez-vous pour les zones affectées à l'attente des voyageurs ?

Réponse : S'agissant des « zones affectées à l'attente des voyageurs », celles-ci s'entendent comme les endroits déjà matérialisés comme destinés à l'attente des voyageurs (par exemple stand d'attente de taxi, abribus, point d'arrêt d'un bus matérialisé seulement par un poteau...). L'interdiction s'applique à la zone déjà matérialisée. Une matérialisation supplémentaire de l'espace n'est pas obligatoire, mais un marquage au sol peut permettre de faciliter le respect de l'interdiction.

Q.9 Est-ce à la commune de poser l'affichage au niveau des abribus gérés par la RATP ?

Réponse : Le responsable de l'affichage de la signalétique est la personne morale à qui incombe l'entretien des zones affectées à l'attente des voyageurs. Il peut s'agir de l'autorité organisatrice ou de l'exploitant de transport, en fonction de ce qui a été convenu entre l'autorité organisatrice et l'exploitant de transport. Ainsi, la responsabilité incombe soit à la RATP, soit à Ile-de-France Mobilités.

Q.10 Bonjour, comment procéder pour des agents travaillant dans les lieux en question ? Ou situer leur espace de pause ?

Réponse : L'interdiction de fumer s'applique à toute personne présente dans l'espace sans tabac, y compris le personnel des établissements.

En entreprise, dans les lieux de transports et dans certains lieux accueillant du public, des emplacements fumeurs peuvent être aménagés, sans que ceci soit obligatoire, à condition de répondre à l'ensemble des normes techniques et conditions de sécurité

prévues par le code de la santé publique (article R. 3512-4 et R3512-5) et qu'ils fassent l'objet d'une consultation par les parties prévues par l'article R. 3512-6 du code de la santé publique.

En revanche, la réglementation (article R. 3512-3) interdit la création de zones réservées aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé, ainsi que dans les nouveaux espaces extérieurs sans tabac.

Q.11 Le périmètre de 10 m est-il applicable aux parcs et jardins ?

Réponse : Non, les périmètres de 10m concernent les abords immédiats des lieux suivants : établissements scolaires, établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, bibliothèques et équipements sportifs.

Q.12 Concernant les stationnements de taxis autorisés par la ville, est-ce la ville qui est chargé d'afficher l'EST sur les poteaux de signalétique.

Réponse : Oui si c'est la commune qui est l'autorité organisatrice alors c'est à la commune de la mise en place de la signalisation dans les zones affectées à l'attente des voyageurs.

Q.13 Et pour des arènes ?

Réponse : Les arènes (où sont pratiqués des courses landaises ou camarguaises par exemple) sont considérées comme des équipements sportifs : elles sont donc visées par la nouvelle réglementation. Il est interdit d'y fumer ainsi qu'à leurs abords aux horaires d'ouverture.

Q.14 Pourquoi les entrées des hôpitaux en sont-ils pas concernés par cette interdiction !?!

Réponse : Les lieux de santé, porteurs de soins et promoteurs de la santé, se doivent d'être exemplaires en ce qui concerne la prise en charge des patients fumeurs et la gestion du tabac au sein de leur établissement.

Les espaces fermés et couverts des établissements de santé sont soumis à une interdiction totale de fumer depuis de nombreuses années. L'aménagement d'emplacements fumeurs n'y est plus autorisé depuis 2007.

Les établissements de santé ne sont pas concernés par cette nouvelle extension de l'interdiction aux espaces extérieurs, à l'exception des hôpitaux pédiatriques qui sont regardés comme des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Toutefois, les établissements de santé sont encouragés à déployer la démarche « Lieux de santé sans tabac », autour de 3 axes : patients,

personnels et environnements. Dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 ([lien](#)), l'objectif est d'amener au moins 50% des établissements de santé publics et privés à adopter cette démarche.

Q.15 Comment matérialiser les périmètres d'interdiction de fumer lorsque le nudge (marquage au sol) n'est pas autorisé ? Par exemple autour d'un poteau arrêt de bus.

Réponse : L'affichage de la signalétique est obligatoire, ce n'est pas le cas des marquages au sol. Pour les espaces où le nudge n'est pas possible, il faut se limiter à l'apposition de la signalétique officielle sur le poteau de l'arrêt de bus. Le mobilier urbain peut aussi servir pour mieux délimiter les lieux. En tout état de cause, il convient d'envisager le marquage au sol dans l'espace public en lien avec la commune.

Q.16 Dans les rues de nos villages lors de manifestations ?

Réponse : L'interdiction ne s'applique que dans les lieux précisés par le décret.

Q.17 C'est bien d'interdire, mais qui contrôle et qui sanctionne ?

Réponse : Les infractions à l'interdiction de fumer peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, gardes champêtres, agents de surveillance de Paris et autres agents assermentés, tous habilités à constater les infractions et à dresser des procès-verbaux (art. L 3515-2 du Code de la santé publique). Les agents assermentés de l'exploitant doivent se fonder sur le code des transports, dans le périmètre de l'article R.2242-10 (transports ferroviaires, transports guidés) et R.3116-33 (application de l'article R.2242-10 aux transports routiers), le décret du 27 juin 2025 précisant qu'il s'applique sans préjudice de l'art R.2242.10. En tout état de cause, la sanction prévue par l'article R.2242-10 du code des transports et R.3515-2 du code de la santé publique est la même : une contravention de la quatrième classe.

Dans les autres moyens de transports publics, c'est le code de la santé publique qui s'applique (l'article R.3512-2). Le contrôle de l'obligation de signalisation est de la responsabilité des agents visés aux articles L.3515-1 et L3515-2 du code de la santé publique.

Le contrôle de l'obligation de signalisation est de la responsabilité des agents visés aux articles L.3515-1 et L3515-2 du code de la santé publique.

Q.18 Quand est-il des paillotes de plage ? sur les plages c'est que sur la saison ou à l'année et peut-on faire des espaces fumeur sur ses plages.

Réponse : Si des paillottes, bars ou buvettes sont installées dans l'enceinte des plages, toutes leurs installations (les locaux couverts et fermés, comme les éventuelles terrasses) sont également concernées par l'interdiction de fumer.

L'interdiction s'applique pendant la saison balnéaire.

Il n'est pas possible de mettre en place une zone dédiée aux fumeurs au sein d'une plage concernée par l'interdiction de fumer (article R. 3512-3 du code de la santé publique).

Q.19 Les plateformes Vitalités au sein d'un parc de loisirs ?

Réponse : L'interdiction s'applique aux parcs et jardins ainsi que dans l'enceinte et aux abords (zone de 10m autour des accès publics) des équipements sportifs. Une plateforme Vitalités et un parc de loisirs, qui relèvent de ces catégories, sont donc concernées par l'interdiction.

Q.20 Les entrées au niveau d'un cinéma/d'un Forum Culturel sont-elles impactées par cette loi ?

Réponse : Non, l'interdiction ne concerne pas les cinémas ou forums culturels. Elle s'applique en revanche aux bibliothèques/médiathèques/ludothèques ainsi qu'aux établissements dont l'objet principal est d'accueillir des mineurs.

Q.21 L'entrée de notre école se fait par la cour de la mairie. Certains agents communaux fument. Il leur a été demandé de ne pas fumer aux horaires d'entrée et de sortie de l'école. La signalisation doit-elle être affichée à l'entrée de la cour de la mairie ? si oui, quid des agents communaux qui fument en dehors des entrées et sorties de l'école.

Réponse : la signalisation doit être installée à proximité immédiate des accès publics où débute le périmètre sans tabac (zone comprise dans un rayon de 10 mètres à partir des accès publics). Si l'entrée de la cour de la mairie constitue l'entrée publique pour accéder à l'école, alors la signalisation doit être installée à proximité de cette entrée. L'interdiction s'applique pendant les horaires d'ouverture du lieu concerné. En l'espèce, les agents communaux ne pourront donc fumer aux abords de l'entrée commune à la mairie et à l'école pendant les horaires d'ouverture de l'école, et devront se déplacer à au moins 10m de cette entrée. L'objectif est d'invisibiliser la consommation de tabac en présence d'enfants car voir fumer incite à fumer.

Q.22 Est-ce que les PMI sont visées par le décret car elles accueillent essentiellement des jeunes enfants et leurs parents ?

Réponse : Non, les services de PMI ne sont pas concernés par le décret et par l'interdiction. Bien qu'ils aient parmi leurs missions d'organiser des consultations et des actions de prévention à destination des enfants de moins de 6 ans, les PMI ont également de nombreuses autres missions qui sont destinés à des populations adultes. Elles ne sont pas considérées comme des établissements dont l'objet principal est l'accueil, la formation ou l'hébergement des mineurs.

Q.23 Bonjour, oui pareil, nos instits sortent fumer pendant les heures de récréation sur le parking de l'école. Est-ce possible qu'ils fument le midi par exemple ?

Réponse : L'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement s'applique à la totalité de l'enceinte (bâtiments comme espaces ouverts) ainsi qu'aux abords de leurs accès publics (zone de 10m). Elle concerne aussi bien les élèves que le personnel de l'établissement, qui ne sont donc pas autorisés à fumer dans ces zones. L'objectif est que les élèves ne voient pas d'adultes fumer car voir fumer incite à fumer.

Q.24 Qu'en est-il de l'espace devant et aux abords de l'hôtel de ville ?

Réponse : Les administrations et bâtiments publics ne sont pas concernés par le décret. Les abords des hôtels de ville ne sont donc pas concernés par l'interdiction.

Q.25 Les hôpitaux sont-ils concernés également par l'interdiction quand ils ont un service de pédiatrie avec d'autres services adultes ?

Réponse : Non, les établissements de santé n'ont pas été expressément visés par la nouvelle réglementation ayant étendu l'interdiction de fumer à de nouveaux espaces extérieurs, et ne sont donc pas concernés par cette interdiction. Si les hôpitaux pédiatriques peuvent être regardés comme des « établissements destinés à l'accueil (...) ou à l'hébergement des mineurs » puisque c'est leur objet principal voir exclusif d'accueillir des mineurs, ce n'est pas le cas des établissements de santé généralistes ou accueillant plusieurs services adultes.

En revanche, les espaces fermés et couverts des établissements de santé sont soumis à une interdiction totale de fumer depuis de nombreuses années. L'aménagement d'emplacements fumeurs n'y est plus autorisée depuis 2007.

Par ailleurs, ces établissements peuvent se tourner vers le déploiement volontaire de la démarche « Lieux de santé sans tabac » et adopter une interdiction de fumer dans leurs espaces extérieurs ou non couverts, avec inscription de cette disposition dans le règlement intérieur.

Q. 26 Exemple sur un stade de football, une zone de 10m ok mais autour du terrain de foot l'interdiction est aussi valable pour cet espace ? Devons-nous retirer tous les cendriers autour d'un stade de football par exemple. Quid de la main courante autour du terrain ?

Réponse : Oui, l'interdiction est valable autour du terrain de foot. L'espace sans tabac concerne la totalité de l'enceinte de l'équipement sportif (ensemble des bâtiments et des espaces non couverts) ainsi que dans un périmètre de 10 mètres aux abords des accès publics du stade, en application du 6° de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique.

Il faut déplacer le mobilier fumeur, dont les cendriers et le positionner hors des espaces sans tabac ; ils permettront ainsi d'aider à démarquer les lieux.

Q.27 Lors de manifestations communales, comme cérémonies commémoratives, voeux du maire à la salle des fêtes participants qui fument dehors Est-ce interdit ?

Réponse : L'interdiction de fumer s'applique pour les manifestations qui se déroulent dans des lieux visés par le décret.

Q.28 Sur une commune de notre EPCI le lycée a conservé une zone fumeur dans son espace non couvert et d'une façon générale les établissements du second degré n'ont pas encore apposé de signalétique dédiée aux espaces sans tabac. Quelle application quand les établissements de formation accueillant mineurs et majeurs ?

Réponse : Depuis 2006, il est interdit de fumer dans les espaces extérieurs non couverts les écoles, collèges et lycées publics et privés, les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Le code de la santé publique (article R. 3512-3) interdit expressément l'aménagement d'emplacements fumeurs au sein des établissements d'enseignement. Il n'est donc pas possible d'avoir une zone fumeur dans un lycée.

Le décret du 27 juin 2025 étend le périmètre des espaces sans tabac aux abords immédiats des établissements scolaires et des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Les établissements du second degré et les centres de formation des apprentis sont concernés. Le public accueilli concerne principalement des mineurs même s'il y a également des majeurs.

Q.29 Un étang interdit à la baignade est aussi concerné par cette nouvelle réglementation ?

Réponse : Non, l'interdiction concerne les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L. 1332-2 du code de la santé publique, pendant la saison balnéaire.

Q.30 Un centre socio culturel à vocation multiple (périscolaire, fêtes festives...) peut-on installer un cendrier fixe à l'extérieur du bâtiment

Réponse : Cela dépend de l'objet et de public accueilli principalement dans le centre. Par exemple les centres de loisirs, les centres aérés, les centres éducatifs fermés et tout autre lieu – public ou privé – accueillant principalement des mineurs sont concernés par l'interdiction et les abords immédiats du lieu deviennent des espaces sans tabac. Dans ce cas les cendriers ne peuvent pas être installés à proximité des entrées du bâtiments. Si vous souhaitez installer des cendriers, il convient de les positionner hors des espaces sans tabac.

Q.31 Les collectivités peuvent-elles prétendre à des subventions ? Si oui, auprès de quelles instances ?

Réponse : il n'y a pas de subventions prévues pour le financement de la signalisation.

Q.32 Les élus demandaient si c'était seulement lors des horaires d'ouverture car nous avons une grande place qui dessert une école, la salle polyvalente, le centre de loisirs et un boulodrome.

Réponse : Oui, l'interdiction est valable durant les horaires d'ouverture des lieux concernés par le décret. Dans l'exemple précis, l'interdiction s'applique pendant l'ouverture de l'école, du centre de loisirs et du boulodrome.

Q.33 Doit-on apposer des panneaux au niveau des bâtiments communaux comme les salles des fêtes et médiathèques ? De même, quels sont les espaces verts concernés par cette réglementation ?

Réponses : La commune doit installer la signalisation dans les espaces concernés par le décret relevant de sa compétence (ex : bibliothèque municipal, école communale, terrain de sport communal).

Les parcs et jardins publics sont tous les espaces verts accessibles au public, qu'ils soient privés ou gérés par une administration ou collectivité.

Il s'agit par exemple des squares, parcs, jardins, couloirs verts. Lorsqu'ils sont municipaux, ils sont en général répertoriés par les communes.

Sont également compris dans cette définition les parcs et jardins du domaine de l'Etat ou privés ouverts au public. Il peut s'agir de monuments historiques, de jardins patrimoniaux, de jardins de châteaux ou de musées.

Ne rentrent pas dans cette définition, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, ni les réserves naturelles car ils sont réglementés par d'autres dispositions.

Q. 34 Le périmètre des 10m autour des entrées s'applique-t-il à des établissements recevant potentiellement des mineurs (restaurants, bars) ? Et si oui, et que la terrasse se trouve dès l'entrée / sortie de l'établissement, cela signifie-t-il que l'entièreté de la terrasse (si elle est petite, le long d'un trottoir) ou une partie de la terrasse devient un EST ?

Réponse : Les restaurants et bars, s'ils peuvent accueillir des mineurs, ne sont pas considérés comme des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Leurs terrasses ne sont donc pas concernées par la nouvelle réglementation, sauf dans le cas où elles se situent aux abords d'un lieu concerné par l'interdiction.

La notion d'« abords » des établissements scolaires, des établissements destinés à l'enseignement ou à l'accueil et hébergement des mineurs, des équipements sportifs et des bibliothèques est définie comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des points d'accès publics (portes, grilles, portails, sorties de secours...) de ces lieux. Font partie de l'espace public les voies publiques ainsi que les lieux ouverts au public ou affectés à un service public. L'espace public inclut donc les commerces bénéficiant d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, tels que les terrasses de restaurants ou de cafés. Ceux-ci sont donc concernés par l'interdiction, durant les horaires d'ouverture des lieux visés par l'interdiction, s'ils se situent à l'intérieur du périmètre de 10 mètres. A contrario, un terrain privé n'appartenant

pas au domaine public qui se situerait au sein du périmètre de 10m ne serait pas concerné par l'interdiction de fumer.

Q.35 C'est donc aux collectivités de gérer les espaces sans tabac aux abords des lycées et collèges ? Pas le département ou la région ?

Réponse : Si la commune a la responsabilité des espaces relevant du domaine public communal (ex : établissements scolaires publics, bibliothèques municipales, terrain de sport communal), il revient à la collectivité territoriale compétente d'organiser la mise en place des espaces sans tabac et la signalisation dans les lieux relevant de sa compétence (département pour les collèges publics et régions pour les lycées publics).

Q.36 Une fois l'espace des 10 m identifié par un affichage, devons-nous mettre de façon obligatoire des cendriers ou pas ?

Réponse : Non, il n'est pas obligatoire d'installer des cendriers. Si vous faites le choix d'en installer, ceux-ci doivent être positionnés à l'extérieur des espaces sans tabac.

Q.37 Pourquoi les affiches officielles ne font pas mention du rayon de 10m ?

Réponse : Les signalisations ont été conçues afin de pouvoir être utilisées dans tous les espaces sans tabac, quelle que soit la configuration des lieux, qui ne permet pas toujours d'aller jusqu'à 10m ou peut être adaptée et élargie par arrêté municipal.

Q.38 On est d'accord que ces nouvelles interdictions concernent seulement le tabac et pas le vapotage ?

Réponse : L'interdiction concerne le tabac, elle ne concerne pas le vapotage.

Q.39 Quels délais pour la pose de la signalétique ? A quelle date doivent être mise ces affiches ?

Réponse : L'obligation d'apposer la signalétique dans les espaces sans tabac est entrée en vigueur en même temps que l'interdiction de fumer, à l'été 2025. La signalétique est essentielle pour matérialiser les espaces sans tabac, rendre la mesure lisible et permettre d'assurer son respect.

Compte tenu du nombre et la diversité des lieux concernés, une période de déploiement progressif a été tolérée durant l'été 2025 et jusqu'à la rentrée scolaire 2025-2026 pour les abords des écoles et des établissements destinés à l'accueil des mineurs ainsi que les équipements sportifs et les bibliothèques. Cette signalétique doit désormais être apposée dans chaque espace sans tabac.

Q.40 Pourquoi pas crèche sans tabac et centre de loisir sans tabac.

Réponse : Les crèches et les centres de loisirs sont des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs : ils sont concernés par l'interdiction de fumer. Ce sont des espaces entièrement sans tabac, qui incluent à la fois

les bâtiments, les espaces ouverts (cours, jardins, patios...) et désormais leurs abords (périmètre de 10m à partir des accès publics). Il n'est pas possible d'y aménager des emplacements fumeurs (article R. 3512-3 du code de la santé publique).

Q.41 Qui nous fournit la signalétique ?

Réponse : Les modèles pour la signalisation et leurs fichiers graphiques sont téléchargeables gratuitement sur le site du ministère de la santé : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>

Ces modèles sont libres de droits et peuvent être répliqués sur le support souhaité (papier, plastique, panneau métal etc.). Les communes peuvent les imprimer directement ou faire appel à un prestataire extérieur, dans le respect de la charte graphique.

Lorsque celle-ci concerne un lieu non couvert ou un espace extérieur, la taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, est de 21 x 29,7 cm (format A4) sans limites d'agrandissement homothétique, afin de conserver les proportions.

Lorsque celle-ci concerne un lieu couvert et fermé, la taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, est de 14,8 x 21 cm (format A5) sans limites d'agrandissement afin de permettre de conserver les proportions.

Q.42 Comment gérer le sevrage des ados/lycéens qui sont dépendants et qui ne peuvent plus fumer pendant 8 à 9h consécutives s'ils n'ont pas la possibilité de sortir au-delà des 10 m réglementaires ?

Réponse : Depuis 2006, il est interdit de fumer dans les espaces extérieurs (cours, patios...) des lycées. Le décret du 27 juin 2025 a étendu la zone de protection aux abords de ces établissements (10m autour des accès publics). La mise en œuvre de ces espaces sans tabac ne modifie pas les règles d'autorisation de sortie des élèves, qui sont définies par le règlement intérieur.

Au-delà de la mise en place des espaces sans tabac et de la signalisation, il est important de mener des actions de sensibilisation pour présenter la mesure et ses objectifs auprès des lycéens, des enseignants et autres professionnels de l'établissement ainsi que des parents d'élèves. Cela peut être l'occasion de rappeler aux lycéens qu'ils peuvent consulter l'infirmier-ère scolaire pour être accompagné dans leurs démarches d'arrêt et que d'autres ressources et espaces d'accueil sont disponibles : Espaces Santé Jeunes (ESJ), Points Accueil-Écoute Jeunes (PAEJ), Missions Locales, Maisons des Adolescents (MDA).

Q.43 Musée se trouvant dans un parc, où peuvent fumer les agents du musée ?

Réponse : Les agents du musée doivent sortir de l'espace sans tabac et donc du parc pour pouvoir fumer.

Q.44 Comment déterminer, à l'inverse, les espaces autorisés aux fumeurs ? Quelles sont les conditions à respecter, les emplacements les plus adaptés et les caractéristiques que doivent présenter ces zones ?

Réponse : Des emplacements peuvent être mis à disposition des fumeurs dans certains lieux concernés par l'interdiction de fumer, dans les conditions énumérées aux articles R. 3512-3 à R. 3512-6 du code de la santé publique. Ils doivent être signalés à l'aide d'une signalétique officielle dédiée et sont interdits aux moins de 18 ans. Toutefois, de tels emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux, des établissements de santé, des moyens de transports et des zones d'attente de voyageurs ainsi que dans les nouveaux espaces sans tabac (plages, parcs et jardins publics, abords des établissements d'enseignement, établissements des bibliothèques et équipements sportifs).

L'aménagement de telles zones dans ces espaces extérieurs nuirait à l'objectif de dénormalisation du tabagisme et à la protection contre le tabagisme passif. Voir fumer incite à fumer.

Q.45 Peut-on apposer les affiches sous forme d'autocollants à mettre sur la vitre du bâtiment concerné ?

Réponse : La signalisation officielle, téléchargeable gratuitement sur le site du ministère de la Santé ([lien](#)), peut être reproduite sur n'importe quel support : papier, plastique, métal, autocollant, etc, dans le respect de la charte graphique.

Lorsque la signalisation doit être apposée dans des lieux extérieurs, ces modèles peuvent être peints ou gravés directement sur un ou plusieurs des supports, équipements, surfaces ou espaces visibles des lieux concernés.

Q.46 La Ligue contre le cancer a disposé des milliers d'affiches depuis 2012, selon un modèle très bien identifié et adopté par le public. Pourquoi avoir créé d'autres affiches ??? Contre-productif à coup sûr

Réponse : La généralisation des espaces sans tabac à l'été 2025 marque une nouvelle étape dans la lutte contre le tabagisme : cette évolution réglementaire devait être accompagnée de modèles de signalisation officiels avec une identité visuelle claire, homogène et immédiatement reconnaissable. Ces modèles sont téléchargeables gratuitement sur le site du Ministère chargé de la santé ([lien](#)).

Les affiches et signalisations mises en place par les collectivités territoriales dans les lieux extérieurs antérieurement à cette nouvelle réglementation, en application d'un

arrêté municipal, sont réputées valides. Elles peuvent être conservées, à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac info-service, la référence aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique et les sanctions prévues en cas d'infraction.

Q.47 Texte entrée en vigueur et même pas 6 mois après il faut apposer c'est un peu rapide non ? car en version papier on est vite limité et faire faire des panneaux cela a un coût.

Réponse : L'obligation d'apposer la signalétique dans les nouveaux espaces sans tabac est entrée en vigueur en même temps que l'interdiction de fumer dans ces espaces, à l'été 2025. La signalétique est essentielle pour matérialiser les espaces sans tabac, rendre la mesure lisible et permettre d'assurer son respect.

Compte tenu du nombre et la diversité des lieux concernés, une période de déploiement progressif a été tolérée durant l'été 2025 et jusqu'à la rentrée scolaire 2025-2026 pour les abords des écoles et des établissements destinés à l'accueil des mineurs ainsi que les équipements sportifs et les bibliothèques. Cette signalétique doit désormais être apposée dans chaque espace sans tabac.

Q.48 Il est dommage que le nom de la Ligue contre le Cancer disparaisse de la signalétique eût égard à toutes les actions portées depuis plusieurs années ; faudrait-il remplacer les affichages déjà en place ? Sommes-nous obligés de changer les affiches si on a déjà déployé celles de la Ligue contre le Cancer, compléter par les informations du nouveau décret ?

Réponse : Les affiches et signalisations mises en place par les collectivités territoriales dans les lieux extérieurs antérieurement à cette nouvelle réglementation, en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides. Elles peuvent être conservées, à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique et les sanctions prévues en cas d'infraction.

Q.49 Quels sont les moyens d'identification les plus adaptés et pérennes ?

Réponse : La signalisation, téléchargeable gratuitement sur le site du ministère de la Santé ([lien](#)), peut être reproduite sur n'importe quel support : papier, plastique, métal, autocollant, etc., dans le respect de la charte graphique. Suivant l'espace le support peut varier. Les panneaux en métal sont les plus durables.

Q.50 Est-il possible de faire une délimitation par un marquage au sol afin de préciser au mieux la limite ?

Réponse : Oui, les responsables de la signalisation des lieux peuvent avoir recours à des formes de démarcation diverses et innovantes : marquage aux murs ou au sol, peinture... en complément de l'apposition de la signalisation officielle.

Q.51 Peut-on ajouter la traduction du titre en breton ?

Réponse : Chaque lieu concerné par une interdiction de fumer doit être clairement indiqué comme « espace sans tabac », à l'aide d'une signalisation compréhensible par tous. Celle-ci est indispensable pour informer le public de l'interdiction, éviter les malentendus et faciliter l'applicabilité de la mesure.

Les modèles de signalisation officielle des espaces sans tabac sont fixés par l'arrêté du 21 juillet 2025 ([lien](#)) : ils sont en langue française et doivent être reproduits sans modification, dans le respect de la charte graphique.

Il est en revanche possible de compléter la signalétique officielle par des dispositifs supplémentaires (marquage aux sols, autres affichages...) qui peuvent être dans la langue de votre choix, afin notamment d'en faciliter l'appropriation par les citoyens.

Q.52 Cela veut dire qu'un exploitant de MFR (par exemple) est autorisé à mettre des panneaux sur l'espace public ?

Réponse : Les Maisons familiales rurales (MFR), qui sont des établissements d'enseignement destinés à la formation de mineurs, sont effectivement concernés par la nouvelle réglementation. Il appartient au responsable d'un tel établissement d'apposer la signalétique « espace sans tabac » à proximité de ses accès publics, par exemple sur la façade du mur extérieur à proximité de la porte d'entrée.

Q.53 Est-il possible de rajouter la mention "dans un périmètre de 10m" sur l'affiche ?

Réponse : Les modèles de signalisation officielle des espaces sans tabac sont fixés par l'arrêté du 21 juillet 2025 ([lien](#)) : ils doivent être reproduits sans modification, dans le respect de la charte graphique. Ces modèles n'indiquent pas expressément le rayon de 10m, car ils ont vocation à pouvoir être apposés quelle que soit la topographie des lieux. Toutefois, le périmètre peut être matérialisé grâce à un marquage au sol complémentaire.

Q.54 Qui verbalise ?

Réponse : Dans la majorité des lieux visés par l'interdiction, les infractions peuvent être constatées sur la base du code de la santé publique, par : les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris et autres agents habilités et assermentés (par exemple les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires).

Q.55 Il n'est donc plus possible de poser des panneaux de la ligue car celle dernière réalise des ateliers au sein des écoles ?

Réponse : Les espaces sans tabac déployés à la suite de la parution du décret (après le 27 juin) doivent utiliser la signalisation officielle. Il n'est plus possible d'utiliser les

panneaux de la Ligue contre le cancer pour les espaces sans tabac dans les lieux concernés par le décret.

Les affiches et signalisations mises en place par les collectivités territoriales dans les lieux extérieurs antérieurement à cette nouvelle réglementation, en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides. Elles peuvent être conservées, à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique et les sanctions prévues en cas d'infraction.

Q.56 On met les cendriers devant l'école ou à 10 m ?

Réponse : Les cendriers doivent être positionnés en dehors des espaces sans tabac donc au-delà du périmètre de 10m pour les abords des établissement scolaires.

Q.57 Parc et jardin sans tabac, nous mettons des affiches à chaque entrée ? Comment gérer l'affichage pour un parc en accès libre de toutes parts sans entrée ni sortie ?

Réponse : La réglementation prévoit que la signalétique doit être apposée dans les lieux concernés par l'interdiction de fumer, sans imposer des modalités particulières selon les types de lieux. Pour favoriser une bonne adhésion à la mesure et son respect, le positionnement de la signalétique doit être envisagé de manière à s'assurer que les personnes aient le meilleur accès possible à l'information. Nous vous conseillons de réaliser un diagnostic avec les agents qui entretiennent l'espace ou avec les personnes qui fréquentent le lieu pour définir les emplacements stratégiques où positionner la signalisation (par exemple : dans les lieux où les personnes fumaient jusqu'à l'interdiction). Les entrées sont de fait des lieux où il est nécessaire de faire figurer l'interdiction.

Q.58 Si une collectivité a pris un arrêté municipal interdisant à 50m, il faut donc notifier cela en bas à droite ?

Réponse : Les modèles de signalétique officiels doivent être reproduits conformément à la charte graphique et ne peuvent pas être modifiés. S'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le logo de la collectivité gestionnaire soit ajouté en bas à droite, afin notamment de permettre aux usagers d'identifier le point de contact de proximité pour toute question, il n'y a pas lieu d'y ajouter d'autres mentions relatives à l'élargissement du périmètre découlant d'un arrêté municipal. Cette mention serait difficilement lisible compte tenu du format de l'affiche et pourrait entraîner une confusion dans l'esprit du public.

La collectivité décide des moyens les plus adaptés pour informer les usagers ou matérialiser concrètement le périmètre de l'interdiction pris par arrêté municipal. Nous vous encourageons à recourir à des dispositifs de marquage complémentaires tels que du marquage au sol, le mobilier urbain ou des affichages complémentaires.

Q.59 Y a-t-il des aides financières pour ces commandes de panneaux ? Les collectivités n'ont pas systématiquement les moyens de s'occuper du marquage au sol sur la voie publique au vu du nombre d'équipements concernés notamment ; des appuis financiers sont-ils envisageables ? Le coût d'installation de la signalétique est colossal pour les collectivités, qui ont par ailleurs sur l'espace public déjà énormément de panneaux signalétiques. L'état prévoit-il une aide financière pour la mise en place de la signalétique ?

Réponse : Il n'est pas prévu d'aide financière dédiée à la mise en place de la signalétique, dont le coût est très variable selon les supports utilisés et les lieux concernés. Par ailleurs, il est attendu que l'extension des espaces sans tabac génère des économies aux collectivités, par exemple grâce à la réduction de coût de ramassage et de nettoyage des mégots. En revanche, des mesures d'accompagnement (notamment : modèles de signalétique, outils de communication, guide de déploiement, campagne de communication, présent webinaire) sont prévues et disponibles notamment sur le site du ministère de la santé.

Q.60 En cas de doute sur un EST, y a-t-il un contact référent (par département ou région) que la collectivité peut contacter pour du cas par cas ?

Réponse : Si vous avez des questions sur le déploiement des EST vous pouvez regarder si la réponse ne se trouve pas **dans la FAQ disponible sur le site du ministère : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>** Si vous n'avez pas de réponses à votre question, adressez-la par courriel à : dgs-sp3@sante.gouv.fr. Vous pouvez aussi vous rapprocher du comité départemental de la Ligue contre le cancer le plus proche de votre commune.

Q.61 Un espace sans tabac, peut-il devenir un espace autorisé au tabac en fonction de son utilisation ? Je parle notamment d'un plateau sportif. Espace sans tabac car utilisé par l'école et le périscolaire, peut-il devenir espace autorisé lors d'une manifestation en dehors des heures scolaires ?

Réponse : Les équipements sportifs (dont les plateaux sportifs) sont expressément concernés par l'interdiction de fumer en application de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique. Cette interdiction s'applique aux espaces couverts et fermés ainsi qu'aux espaces non couverts des équipements sportifs, et dans un périmètre de 10m autour de leurs accès publics pendant leurs horaires d'ouverture, qu'ils soient fréquentés ou non par des groupes scolaires.

Q.62 Lorsqu'un arrêté du maire (antérieurement pris) détermine un EST débordant les zones repérées par l'arrêté du 21juillet, autour d'une école dans le cadre d'une labellisation « EST », qu'est-ce qui prévaut ?

Réponse : Le décret s'applique dans tous les lieux qu'il définit, dans les conditions qu'il précise. L'arrêté municipal qui étend le périmètre de l'interdiction au-delà de celui prévu

par le décret s'applique dans les lieux non concernés par la réglementation nationale (au-delà du périmètre de 10 mètres aux abords d'une école par exemple).

Q.63 Un cendrier peut-il être apposé à proximité d'un abribus sans être targué d'incitation à fumer ? Puisque l'EST n'est apparemment délimité que sous l'abribus ?

Réponse : Les abribus sont des espaces sans tabac, il ne doit donc pas y avoir de mobilier incitant les gens à fumer. Les cendriers de rue doivent être placés en dehors de l'espace sans tabac.

Q.64 Si l'on s'éloigne de 10 mètres de l'entrée du gymnase, pourrait-on installer un cendrier ?

Réponse : Il est possible d'installer des cendriers en dehors des espaces sans tabac.

Q.65 Quel est le code natinf pour verbaliser ?

Réponse : La liste des infractions en vigueur de la nomenclature (NATure d'INFraction) est téléchargeable en suivant ce lien : <https://www.data.gouv.fr/datasets/liste-des-infractions-en-vigueur-de-la-nomenclature-natinf> Elle comprend de nouveaux codes NATINF pour verbaliser dans les nouveaux lieux visés par le décret, qui sont notamment :

		VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UNE ZONE AFFECTEE A
35910	Contravention de 4ème classe	L'ATTENTE DES VOYAGEURS D'UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF PENDANT LES HEURES DE SERVICE
35911	Contravention de 4ème classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS L'ESPACE NON COUVERT D'UNE BIBLIOTHEQUE
35912	Contravention de 4ème classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS L'ESPACE NON COUVERT D'UN EQUIPEMENT SPORTIF
35913	Contravention de 4ème classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER SUR UNE PLAGE BORDANT LES EAUX DE BAIGNADE
35914	Contravention de 4ème classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN PARC OU JARDIN PUBLIC
		VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN PERIMETRE SIGNALÉ
35958	Contravention de 4ème classe	AUX ABORDS D'UN EQUIPEMENT OU ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES MINEURS

Q.66 Pour le contrôle du respect des dispositions réglementaires et sanctions, qu'en est-il dans les communes rurales où il n'y a pas d'agent de police municipale, de garde champêtre

Réponse : L'extension des espaces sans tabac est une mesure de santé publique qui vise à protéger la population et les plus jeunes en particulier. Il est important d'accompagner la population pour que l'interdiction soit respectée, au-delà de la question des contrôles et des sanctions.

En principe, les infractions à l'interdiction de fumer peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, gardes

champêtres, agents de surveillance de Paris et autres agents assermentés, tous habilités à constater les infractions et à dresser des procès-verbaux ([art. L 3515-2 du code de la santé publique](#)).

Pour les communes rurales et les zones périurbaines, les forces de sécurité intérieure (gendarmerie nationale ou police nationale selon leur ressort territorial) assurent les missions de la police judiciaire (enquêtes, infractions, délinquance), la police administrative (prévention, maintien de l'ordre), la sécurité routière, les contrôles et les interventions d'urgence. Le contrôle de cette mesure relèvera donc, en absence de tout autre agent chargé de contrôle, des forces de sécurité intérieure.

Q.67 Cendriers ou pas dans les zones fumeurs ? c'est 135€ dans les 2 cas : respect de propreté urbaine ou respect des zones fumeurs ? double peine.

Réponse : L'amende prévue en cas de non-respect de l'interdiction de fumer et l'amende prévue en cas de jet de mégots dans l'environnement s'élèvent toutes deux à 135 euros (contravention de 4^{ème} classe). En cohérence avec la nouvelle réglementation, des cendriers peuvent être installés à l'entrée des espaces sans tabac : il convient d'éteindre sa cigarette et de la jeter dans un cendrier avant de rentrer dans un espace sans tabac. Aucune cigarette n'est censée être allumée dans l'espace sans tabac : il ne serait donc pas cohérent d'installer des cendriers dans ces zones.

Q.68 Est-ce que les codes natifs inhérents à cette réglementation vont être évoqué pour nous agents verbalisateurs ?

Réponse : La liste des infractions en vigueur de la nomenclature NATINF (NATure d'INFraction) est téléchargeable en suivant ce lien : <https://www.data.gouv.fr/datasets/liste-des-infractions-en-vigueur-de-la-nomenclature-natif> Elle comprend les nouveaux codes pour verbaliser dans les nouveaux espaces sans tabac créés par le décret du 27 juin 2025, qui sont notamment :

		VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UNE ZONE AFFECTEE A L'ATTENTE DES VOYAGEURS D'UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF PENDANT LES HEURES DE SERVICE
35910	Contravention de 4 ^{ème} classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS L'ESPACE NON COUVERT D'UNE BIBLIOTHEQUE
35911	Contravention de 4 ^{ème} classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS L'ESPACE NON COUVERT D'UN EQUIPEMENT SPORTIF
35912	Contravention de 4 ^{ème} classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER SUR UNE PLAGE BORDANT LES EAUX DE BAIGNADE
35913	Contravention de 4 ^{ème} classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN PARC OU JARDIN PUBLIC
35914	Contravention de 4 ^{ème} classe	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN PERIMETRE SIGNALE AUX ABORDS D'UN EQUIPEMENT OU ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES MINEURS
35958	Contravention de 4 ^{ème} classe	

Q.69 Doit-on obligatoirement mettre les panneaux spécifiant école ou parc, ou l'utilisation du panneau plus général "espace sans tabac" est utilisable sur tous les sites ?

Réponse : Il faut utiliser la signalisation officielle mais vous n'êtes pas obligé de choisir les panneaux spécifiques par lieux ; vous pouvez sans problème utiliser uniquement l'affiche générale « espace sans tabac ».

Q.70 Coût pour la collectivité est important !! sanctions vis à vis d'une collectivité qui ne va pas poser les panneaux cette année ?

Réponse : Les collectivités territoriales sont responsables de l'apposition de la signalétique dans les espaces sans tabac relevant de leur compétence (ex : commune pour une école communale ou un terrain de sport municipal). Le non-respect de cette obligation de signalisation, entrée en vigueur cet été, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Q.71 J'ai un cendrier devant une boulangerie, faut-il que je le dépose ?

Réponse : Les boulangeries ne sont pas concernées par le décret.

Q.725 Les cigarettes sans tabac qui se vendent tout à fait légalement sont donc autorisées à fumer dans les EST ?

L'interdiction de fumer cible les produits du tabac au sens de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique : « *Sont considérés comme produits du tabac les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié.*

Les produits du tabac comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à chauffer et le tabac à usage oral.

Sont également des produits du tabac au sens du premier alinéa, les nouveaux produits du tabac qui sont les produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014. »

L'interdiction n'est pas applicable aux produits qui n'entrent pas dans le champ de cette définition, notamment aux plantes à fumer autres que le tabac.

Q.73 Concernant les sanctions, en plus (ou pas) de l'amende, l'agent a-t-il une autre sanction du côté de son employeur ? si oui, de quel niveau ?

Réponse : Ce type de sanctions ne relève pas du code de la santé publique mais du règlement intérieur du lieu de travail.

Q.74 Nous utilisons du nudge (marquage au sol), faut-il accompagner ceci de l'affichage officiel ? (Avec mention interdiction de fumer, ref. à l'article 3512-2 + sanctions...) ? Car

nous avons des informations contradictoires entre Alcome et la FAQ officielle de sante.gouv.fr

Réponse : Oui, il est obligatoire d'afficher la signalisation officielle. Les marquages au sol viennent en complément de la signalétique. Alcome n'est pas un organisme d'Etat, mais un organisme privé, créé afin que l'industrie du tabac, responsable de la pollution provoquée par les mégots des cigarettes qu'ils commercialisent, contribue au ramassage de ceux-ci. Alcome n'est nullement associé à la mise en œuvre des Espaces sans tabac. Suivez les consignes décrites sur le site du ministère de la santé ou la documentation de la Ligue Nationale contre le cancer.

Q.75 Concernant la signalisation, je vois dans les FAQ sur le site sante.gouv.fr que non seulement les personnes en infraction peuvent être sanctionnées, mais également les responsables des lieux (commune) qui ne respectent pas leurs obligations de signalisation.

Réponse : Le non-respect de l'interdiction de fumer est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. S'agissant d'une amende forfaitaire, la personne en infraction devra payer 135€ à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée. Cette amende pourra être portée jusqu'à 750€ en cas de récidive.

Le code de la santé publique prévoit en effet la même sanction pour les responsables de lieux qui n'auraient pas respecté trois obligations : ne pas mettre en place la signalisation officielle ; mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme ; favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

2. Retour d'expérience : les étapes et les bonnes pratiques pour déployer un EST (30 min)

2.1 La création du label Espace sans tabac en 2012 ; Antoine Piaton, Ligue contre le cancer

Q.76 A partir de quelle date pouvons-nous être sanctionné en tant que commune ?

Réponse : L'obligation d'apposer la signalétique dans les nouveaux espaces sans tabac est entrée en vigueur en même temps que l'interdiction de fumer dans ces espaces, à l'été 2025. La signalétique est essentielle pour matérialiser les espaces sans tabac, rendre la mesure lisible et permettre d'assurer son respect.

Compte tenu du nombre et la diversité des lieux concernés, une période de déploiement progressif a été tolérée durant l'été 2025 et jusqu'à la rentrée scolaire 2025-2026 pour les abords des écoles et des établissements destinés à l'accueil des mineurs ainsi que les équipements sportifs et les bibliothèques. Cette signalétique doit désormais être apposée dans chaque espace sans tabac et son non-respect peut entraîner une sanction pour le responsable du lieu.

Q.77 Est-ce que le panneau de la Ligue est considéré comme insuffisant ?

Réponse : Les affiches et signalisations de la Ligue mises en place par les collectivités territoriales dans les lieux extérieurs avant la parution du décret, en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides. Elles peuvent être conservées, à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique et les sanctions prévues en cas d'infraction.

Les espaces sans tabac déployés à la suite de la parution du décret (après le 27 juin) doivent utiliser la signalisation officielle.

Q.78 D'après Alcome, il semble qu'il faudrait retirer les corbeilles-éteignoir qui se trouvent dans des EST ? Est-ce à la charge des collectivités ? Y a-t-il un soutien financier prévu pour toutes ces actions qu'impliquent ces nouveaux EST ?

Réponse : Il est nécessaire de déplacer le mobilier urbain destinés aux fumeurs comme les corbeilles-éteignoir qui se trouvent dans les nouveaux espaces sans tabac.

Il n'est pas prévu d'aide financière dédiée à la mise en place de la signalétique, dont le coût est très variable selon les supports utilisés et les lieux concernés. Par ailleurs, il est attendu que l'extension des espaces sans tabac génère des réductions de coût de ramassage et de nettoyage des mégots. En revanche, des mesures d'accompagnement (notamment : modèles de signalétique, outils de communication, guide de déploiement, campagne de communication, présent webinaire) sont prévues.

Q.79 Un gite touristique (qui accueille donc potentiellement des familles avec enfant) est-il concerné par un EST ?

Réponse : Pour rappel, depuis 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. Cette interdiction n'a pas été abrogée. Pour ce qui est des lieux extérieurs visés par le décret de 2025, les gites touristiques ne figurent pas parmi les lieux visés.

Q.80 Un arrêté doit être pris par la commune en plus de l'affichage ? Sachant qu'il s'agit de l'application d'un décret

Réponse : Non, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté municipal pour déployer les nouveaux espaces sans tabac. La réglementation nationale est d'application directe.

Q.81 Quelles sanctions pour les communes svp ?

Réponse : Le non-respect de l'interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. S'agissant d'une amende forfaitaire, la personne en infraction devra payer 135€ à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée. Cette amende pourra être portée jusqu'à 750€ en cas de récidive.

Le code de la santé publique prévoit en effet la même sanction pour les responsables de lieux qui n'auraient pas respecté trois obligations : ne pas mettre en place la signalisation officielle ; mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme ; favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

Q.82 Est-ce que la Ligue finance toujours la labellisation des espaces sans tabac rendue obligatoire par le décret de juillet 2025 ?

Réponse : À la suite de la parution du décret, le déploiement des espaces sans tabac dans les lieux concernés par la nouvelle réglementation est à la charge des collectivités et des exploitants pour les lieux privés.

Dans le cadre de certains projets spécifiques et suivant les comités départementaux de la Ligue contre le cancer, il est possible que les comités apportent un soutien financier aux communes.

Q.83 Est-ce que les communes ont un délai pour affichage des espaces concernés ?

Réponse : L'obligation d'apposer la signalétique dans les nouveaux espaces sans tabac est entrée en vigueur en même temps que l'interdiction de fumer dans ces espaces, à l'été 2025. La signalétique est essentielle pour matérialiser les espaces sans tabac, rendre la mesure lisible et permettre d'assurer son respect.

Compte tenu du nombre et la diversité des lieux concernés, une période de déploiement progressif a été tolérée durant l'été 2025 et jusqu'à la rentrée scolaire 2025-2026 pour les abords des écoles et des établissements destinés à l'accueil des mineurs ainsi que les équipements sportifs et les bibliothèques. Cette signalétique doit désormais être apposée dans chaque espace sans tabac et son non-respect peut entraîner une sanction pour le responsable du lieu.

2. 2 Evaluation du projet « Dénormaliser le tabagisme en déployant des EST » Marion Le Tyrant, Agence Phare

Q.84 Est-ce que les collectivités doivent faire modifier leurs arrêtés d'AOT (ou règlements) en demandant aux exploitants de l'espace public de faire respecter les EST ? Et si oui, de quelle manière peuvent-ils faire cela ? Qui contrôlera ? (Nous avons eu cette recommandation avec un modèle d'arrêté, par notre éco-organisme dans le cadre de la filière REP Mégot)

Réponse : L'interdiction de fumer a été étendue aux abords de certains lieux (écoles, bibliothèques, équipements sportifs...), ces abords étant définis comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de 10 mètres autour de leurs accès publics. L'espace public inclut les parcelles bénéficiant d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, telles que les terrasses de restaurants ou de cafés. Ces parcelles sont donc concernées par l'interdiction si elles se situent à l'intérieur d'un espace sans tabac (plage, parc, équipement sportif...) ou dans le périmètre de 10 mètres

pendant les heures prévues par le décret, sans qu'une modification par arrêté municipal soit nécessaire. La commune peut procéder à une modification de ses arrêtés d'AOT si elle le souhaite, mais cela n'est pas indispensable à la mise en œuvre de la réglementation nationale, qui s'applique sans exception.

Q.85 Des jardins familiaux (non ouverts au grand public) et qui longent une coulée verte sont-ils considérés en EST "Parcs et jardins" ?

Réponse : Si les jardins ne sont pas accessibles au public ils ne sont pas concernés par l'interdiction.

Q.86 Sur notre commune, l'arrêt des bus scolaires se fait sur la place du village. Sommes-nous soumis à cette même réglementation : arrêté, règlements, affichage ? Merci d'avance.

Réponse : L'arrêt de bus, qui est une zone dédiée à l'attente des voyageurs, est concerné par l'interdiction de fumer : c'est désormais un espace sans tabac. Il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté municipal sauf si vous souhaitez étendre à un périmètre plus large l'espace sans tabac. Il vous appartient d'y afficher la signalisation officielle. Vous pouvez si vous le souhaitez compléter la signalisation par un marquage au sol.

Q.87 Dans un site naturel, comprenant des espaces pédagogiques et des hébergements, pour des enfants mais aussi des groupes d'adultes, comment faire ? prévoir des lieux pour que les adultes puissent fumer ? risque d'avoir des adultes qui fument n'importe où et qui jettent leur mégot si on ne prévoit pas de cendrier...

Réponse : L'interdiction de fumer s'applique dans les parcs et jardins publics (tout espace vert accessible au public, qu'il soit privé ou géré par une administration ou collectivité, tels que les squares, parcs, jardins, couloirs verts, jardins patrimoniaux, jardins de châteaux ou de musées) ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, la formation et l'hébergement des mineurs.

Dans ces lieux, la totalité de l'espace est concernée ainsi que leurs abords (zone de 10m à partir des accès publics des établissements précités) et la réglementation interdit expressément l'aménagement d'emplacements fumeurs dans ces lieux. La mise à disposition de tels emplacements et de cendriers ne peut donc être prévue qu'à l'extérieur de ces espaces sans tabac.

Si le « site naturel » et les « espaces pédagogiques et hébergements » que vous évoquez répondent à cette définition, ils sont concernés par les règles rappelées ci-dessus.

Q.88 Concernant les lieux de pêches ? sont-ils concernés ?

Réponse : Les lieux de pêches sont concernés s'ils se situent dans des espaces sans tabac prévus par le décret. Par exemple, si le lieu de pêche se situe dans un parc ou jardin public, sur une plage bordant les eaux de baignades ou sur un étang de pêche construit

pour faciliter la pratique de ce sport (celui-ci pouvant alors être regardé comme un équipement sportif), il est concerné par la réglementation. Ce n'est pas le cas des ruisseaux et rivières en nature.

Q.89 Quelle est la marge de tolérance (distance additionnelle) sur cette règle des 10 m pour éviter d'avoir à prendre un arrêté ? Exemple concret d'une sortie d'école le long d'une rue pour lequel nous voulons matérialiser la zone par un marquage pochoir au sol : un demi-cercle de 10 m ne pose pas de problème à droite et gauche mais impliquerait un marquage de limite de zone en plein milieu de la route. Le marquage démarrerait donc du trottoir opposé à 12, parfois 15 m.

Réponse : La réglementation précise explicitement le périmètre de 10 mètres aux abords immédiats des établissements scolaires. L'interdiction est donc applicable pour les 10 mètres. Si vous souhaitez étendre ce périmètre il faut un arrêté municipal.

Le marquage au sol n'est pas obligatoire. Il vient en complément de la signalisation pour favoriser l'adhésion de la mesure et compléter l'accès à l'information sur l'interdiction. L'apposition de la signalisation et d'éventuels marquages au sol dépendra des lieux, de leurs agencements. Vous êtes libres de choisir ce qui vous semble le plus pertinent. L'objectif à poursuivre est de visibiliser l'interdiction pour que les gens ne fument pas dans les espaces.

Q.90 Notre Commune est longée par une rivière dont les abords sont fréquentés par le public (promeneurs, pêcheurs, familles, espaces de pique-niques.....) ces espaces sont-ils concernés ?

Réponse : ? Si ces espaces sont des parcs et jardins (définis comme tout espace vert accessible au public, qu'il soit privé ou géré par une administration ou collectivité, tels que les squares, parcs, jardins, couloirs verts, jardins patrimoniaux, jardins de châteaux ou de musées) ou qu'ils comprennent des aires de jeux pour enfants ou des équipements sportifs, ils sont concernés par le décret. Les voies publiques, sentiers pédestres ou sentiers de randonnées ne sont pas couverts par l'interdiction de fumer, sauf s'ils se trouvent dans un espace concerné par le décret.

Q.91 Une réserve ornithologique, ouverte au public dont des enfants, gérée par une ville dont l'entrée est payante, est-elle concernée ?

Réponse : En l'état de précision de la question, il semble que cet espace relève de la réglementation spécifique aux réserves naturelles plutôt que d'un parc ou un jardin public. Il convient d'aller regarder dans cette réglementation (décret relatif à une réserve nationale, arrêté préfectoral de protection... le cas échéant), si elle prévoit des dispositions interdisant d'allumer/d'utiliser du feu, ce qui inclut l'utilisation de produits du tabac.

Q.92 Le natif 35912, c'est la Violation de l'interdiction de fumer dans l'espace couvert ou NON COUVERT d'un équipement sportif ?

Réponse : La liste des infractions en vigueur de la nomenclature NATINF (NATure d'INFraction) est téléchargeable en suivant ce lien : <https://www.data.gouv.fr/datasets/liste-des-infractions-en-vigueur-de-la-nomenclature-natinf>

Le code 35912 correspond effectivement à l'infraction « violation de l'interdiction de fumer dans l'espace non couvert d'un équipement sportif ».

Q.93 y aura-t-il des communications officielles grand public comme c'est le cas pour d'autres sujets de santé / addictions (spots TV etc.) ?

Réponse : Il y a eu des communications officielles lors de la parution du décret le 27 juin. Ces communications ont été faites par communiqué de presse ainsi que sur le site du ministère de la santé et sur les réseaux sociaux du ministère.

Des vidéos d'information proposées par la Ligue contre le cancer seront disponibles et pourront être relayées.

Q.94 Les poubelles publiques avec éteignoirs/cendriers sont le plus souvent disposées à l'entrée de ces lieux, donc à l'intérieur de la zone des 10 m. Avez-vous des pratiques à partager concernant le risque de voir les dépôts de mégot au sol sur ces limites de zones qui sont actuellement dépourvus de poubelles et cendriers ?

Réponse : Il faut déplacer les poubelles avec cendriers en dehors des espaces sans tabac. L'objectif est de rendre invisible la consommation de tabac dans les lieux fréquentés par les mineurs. Les cendriers doivent donc être éloignés de ces espaces. Pour lutter contre le dépôt de mégots au sol, il est possible de faire de la médiation et de la sensibilisation sur l'impact environnemental. Pour rappel, le jet de mégots au sol est passible d'une amende de 135 euros.

Q.95 Le mois sans tabac n'est-il pas la bonne période pour faire la promotion nationale grands médias des EST ?

Réponse : En effet, le mois sans tabac peut être l'occasion de communiquer largement sur les espaces sans tabac et leur déploiement.

Q.96 Un boulodrome de plein air est donc concerné par l'interdiction ? si oui cela va être compliqué lors des grandes compétitions d'interdire de fumer, risque de grincement des associations envers la collectivité

Réponse : Oui, les boulodromes sont des équipements sportifs qui sont concernés par la mesure et ils deviennent des espaces sans tabac.

Q.97 Les parents se positionnent le long de la clôture de la cour de l'école pour voir leurs enfants, faut-il également délimiter cet espace en EST au vu de la proximité des enfants de cette clôture ?

Réponse : L'interdiction concerne les abords immédiats des établissements scolaires. La notion d'« abords » est définie comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des points d'accès publics (portes, grilles, portails, sorties de secours...) de ces lieux.

Si cette clôture est à plus de 10 mètres des accès publics, alors l'interdiction ne s'applique pas. Dans ce cas, il sera pertinent de faire de la médiation et de la sensibilisation auprès des parents. Il faut rappeler que voir fumer incite à fumer. Par ailleurs, la municipalité peut adapter la réglementation et élargir l'espace sans tabac par arrêté municipal, de manière proportionnée, pour prendre en compte les circonstances locales.

2.3 Exemples de déploiement d'espaces sans tabac, Noémie Ponsin, Ligue contre le cancer

Q.98 Le rayon des 10 mètres compte à partir de quel point : l'entrée du bâtiment/ immeuble ? ou déjà dans l'enceinte. J'explique, la Mairie ainsi que l'école ont un portail, une cour, un espace vert puis l'entrée du bâtiment ?

Réponse : Le périmètre de 10 mètres concerne les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'enseignement ou à l'accueil et hébergement des mineurs, des équipements sportifs et des bibliothèques. La notion d'« abords » est définie comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des points d'accès publics (portes, grilles, portails, sorties de secours...) de ces lieux.

En l'espèce, il semble que l'accès public à l'école soit un portail commun avec la mairie. Le point de départ de la zone de 10m est donc ce portail, lors des horaires d'ouverture de l'école. La cour de l'école – qui peut être regardée comme un espace non couvert de l'école - est de fait une zone où il est interdit de fumer. L'espace vert est désormais un espace sans tabac car il est compris dans les parcs et jardins mentionnés dans le décret.

Q.99 Comment une commune balnéaire de 3 500 habitants peut-elle financièrement mettre en œuvre cet arrêté cela doit être au détriment d'autres services rendu par la police municipale

Réponse : Des mesures d'accompagnement des collectivités territoriales à la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation (notamment : modèles de signalétique, outils de communication, guide de déploiement, campagne de communication, présent webinaire) sont prévues. Le coût de mise en place de la signalétique est très variable selon les supports utilisés et les lieux concernés. Par ailleurs, il est attendu que

l'extension des espaces sans tabac génère des réductions de coût de ramassage et de nettoyage des mégots.

Q.100 Peut-on se rapprocher de la Ligue contre le cancer locale pour nous aider dans la mise en place ?

Réponse : Oui, vous pouvez contacter le comité départemental de la Ligue contre le cancer le plus proche de votre commune. Le comité vous indiquera le type d'accompagnement qu'il pourra vous proposer.

Q.101 Quid des agents qui travaillent dans ces lieux EST ? doit-on prévoir des espaces fumeurs extérieurs ?

Réponse : Comme toutes les personnes qui fréquentent ces nouveaux espaces sans tabac, les agents ne peuvent plus fumer dans ces espaces. Ils devront sortir de ces espaces pour fumer. Il n'est pas obligatoire de prévoir des zones fumeurs. Si vous souhaitez en installer, il faudra que les zones fumeurs soient en dehors de l'espace sans tabac et qu'elles respectent les normes techniques et les conditions précisées aux articles R. 3512-3 à R. 3512-6 du code de la santé publique.

Q.102 Sous quelle forme le soutien des communes se fait -elle en termes de communication ?

Réponse : Les communes peuvent reprendre les éléments disponibles sur le site du ministère de la santé comme les affiches et les flyers d'information.

La Ligue contre le cancer va proposer des vidéos d'information, des flyers d'information, et des supports à destination des plus jeunes que vous pourrez relayer. Toutes ces ressources seront disponibles sur le site internet de la Ligue.

Q.103 Comment faire pour des résidents en EHPAD, lorsque l'EHPAD est situé à l'intérieur d'un parc et à côté d'une crèche. Les résidents à mobilité réduite peuvent difficilement aller à l'extérieur du parc (+ 10m de l'entrée). Actuellement, un espace est dédié aux fumeurs aux abords de la résidence et il est à + de 10m de la crèche.

Réponse : Si l'espace jusqu'à présent dédié aux résidents fumeurs se situe dans un parc public, qui est désormais un espace sans tabac, il convient de privilégier un accompagnement de ces résidents jusqu'à l'extérieur du parc ou l'aménagement d'un espace fumeurs dans les conditions prévues au R. 3512-3 du code de la santé publique.

Q.104 En tant que commune, nous devons faire également cette démarche devant des immeubles qui sont gérés par des syndicats ?

Réponse : Vous pouvez communiquer sur le décret et les nouveaux espaces sans tabac auprès des exploitants de lieux privés concernés par l'interdiction.

Q.105 Pour les écoles ça reste simple, mais les parcs sans clôture comment définir des accès publics ?? impossible ! Même par arrêté comment définir un périmètre.

Réponse : Le périmètre de 10 mètres aux abords des entrées ne concerne pas les parcs et jardins. L'interdiction de fumer concerne tout le parc et non pas ses seuls abords.

Q.106 Quel délai pour mettre en place les panneaux ?

Réponse : L'obligation d'apposer la signalétique dans les nouveaux espaces sans tabac est entrée en vigueur en même temps que l'interdiction de fumer dans ces espaces, à l'été 2025. La signalétique est essentielle pour matérialiser les espaces sans tabac, rendre la mesure lisible et permettre d'assurer son respect.

Compte tenu du nombre et la diversité des lieux concernés, une période de déploiement progressif a été tolérée durant l'été 2025 et jusqu'à la rentrée scolaire 2025-2026 pour les abords des écoles et des établissements destinés à l'accueil des mineurs ainsi que les équipements sportifs et les bibliothèques. Cette signalétique doit désormais être apposée dans chaque espace sans tabac

Q.107 Nous gérons un parc ouvert au public dans l'enceinte du notre Conseil Départemental. Les agents qui s'occupent de cet espace et les agents administratifs qui travaillent à l'intérieur n'ont pas le droit de sortir pour fumer du coup (interdiction d'espace fumeur dans les parcs si j'ai bien compris) ?

Réponse : Comme toutes les personnes qui fréquentent ces lieux, les agents ne peuvent pas fumer dans les nouveaux espaces sans tabac. Ils devront sortir à l'extérieur du parc, où l'interdiction ne s'applique pas.

Q. 108 J'imagine que les missions locales sont incluses dans les lieux concernés ? Quid des mds (pmi) ?

Réponse : Les missions locales et les PMI, qui ne peuvent être regardés comme des établissements destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement des mineurs, ne sont pas concernées par la nouvelle réglementation. Leurs espaces couverts et fermés (intérieur des bâtiments) sont en revanche concernés par l'interdiction de fumer depuis de nombreuses années, puisqu'il s'agit de lieux fermés et couverts accueillant du public.

Q.109 En dehors des heures de service et/ou d'ouverture, le cendrier peut être nécessaire ?

Réponse : Dans une logique de dénormalisation du tabac, l'installation de cendrier à l'intérieur des espaces sans tabac peut apparaître comme contre-productif. Si des cendriers sont installés, il est recommandé qu'ils se trouvent en dehors des espaces sans tabac, afin de matérialiser davantage l'interdiction de fumer.

Q.110 Je souhaiterais savoir pour les coulées vertes ainsi que les tours d'étangs et autres bords de rivières accessible aux promeneurs. Merci.

Réponse : Les voies publiques, les sentiers pédestres, les sentiers de randonnées ou les pistes cyclables ne sont pas couverts par l'interdiction de fumer, sauf s'ils se trouvent à l'intérieur d'un lieu concerné par l'interdiction (jardin, parc, plage bordant des eaux de baignade...)

L'application de l'interdiction dépendra si, les coulées, les étangs et les rivières sont dans des parcs et jardins ou dans d'autres lieux mentionnés dans le décret.

Q.111 Pourquoi ne pas communiquer électroniquement en envoyant la cartographie des EST aux habitants ? En l'indiquant sur les sites officiels des collectivités et des transports en commun ? En ajoutant la sanction prévue en cas d'infraction.

Réponse : Il n'existe pas de cartographie de l'ensemble des lieux concernés par l'interdiction. Cependant, il est possible de communiquer sur tous les différents lieux où vont être déployés les nouveaux espaces sans tabac qui sont mentionnées dans le décret. Cette communication peut être faite sur le site des collectivités.

Q.112 Pourquoi mettre la signalisation avant d'entrer dans le périmètre ? Un panneau au milieu du parvis ... Ou simplement marquage au sol à l'entrée du périmètre et panneau contre le bâtiment ?

Réponse : Le choix du positionnement de la signalisation doit se faire après une analyse de l'espace. L'objectif est que l'information soit la plus accessible et visible possible pour les usagers.

Q. 113 Quid des églises gérées par la collectivité ?

Réponse : Pour rappel, depuis 2006 il est interdit de fumer dans tous les lieux clos et couverts accueillant du public. Cette interdiction n'a pas été abrogée. Concernant les espaces extérieurs, les églises ne sont pas des lieux mentionnés par le décret. En revanche, si l'espace extérieur devant une église est un jardin public, l'interdiction s'applique.

Q. 114 La ligue sera-t-elle en capacité dans chaque département de répondre à toutes les demandes des collectivités ?

Réponse : Suivant les demandes et le nombre de sollicitations, les comités de la Ligue pourront déterminer dans quelle mesure ils peuvent accompagner les communes.

Q.115 Concernant le partenariat avec Alcome vigilance, la Ligue ne semble pas être en faveur de leur démarche. Il y a un lobby de l'industrie du tabac. Posture dans du CDLCC
44

Réponse : La Ligue contre le cancer reste particulièrement vigilante vis-à-vis de toute initiative portée exclusivement par l'industrie du tabac, comme c'est le cas d'Alcome . En effet, la composition de ce groupe —dominée par des acteurs du tabac — soulève des

risques importants d'ingérence dans les politiques publiques de santé, en particulier celles visant la prévention et la réduction du tabagisme.

L'approche adoptée par Alcome peut être perçue comme une stratégie de communication visant à détourner le principe du « pollueur-payeur ». Plutôt que de prendre ses responsabilités dans la production de déchets liés aux produits du tabac, l'industrie reporte cette charge sur les consommateurs, créant une forme d'écoblanchiment (« greenwashing »). Cette posture vise surtout à améliorer son image publique et peut nuire aux véritables efforts de prévention et de protection de la santé.

La Ligue rappelle que toute politique publique de santé doit rester indépendante des intérêts industriels qui sont en contradiction directe avec la mission de protection de la population. La vigilance est donc de mise afin de garantir que les initiatives présentées comme responsables ou solidaires ne servent pas à masquer des pratiques contraires à la santé publique.

Q.116 Ne serait-il pas intéressant d'interdire de fumer en agglomération ?

Réponse : En accompagnant les fumeurs vers l'arrêt du tabac et en atteignant une génération sans tabac à l'horizon 2032, le tabac finira par disparaître de l'espace public.

Q.117 Est-ce que sur les vides grenier, marchés hebdomadaires sont concernés ainsi que les salles polyvalentes quand il y a des spectacles d'enfants.

Réponse : Les vides greniers et les marchés hebdomadaires ne sont pas mentionnés dans la nouvelle règlementation. L'interdiction s'appliquera si ces manifestations se déroulent dans des lieux mentionnés dans le décret.

Les salles polyvalentes ne sont pas concernées par l'interdiction.

Q.118 Un éducateur peut-il fumer en présence d'enfants ?

Réponse : Non, un éducateur ne peut pas fumer en présence d'enfants — ni dans les lieux où ils se trouvent, ni lors d'activités encadrées.

Q.119 : Pourriez-vous m'indiquer quel webinaire est à suivre pour connaître les mesures très concrètes à mettre en œuvre ?

Réponse : En plus de ce webinaire, vous aurez accès à un guide de déploiement et des fiches pratiques. Ces outils pourront vous accompagner dans le déploiement des espaces sans tabac. En 2026, la Ligue contre le cancer organisera des colloques régionaux qui pourront vous être utile grâce à des temps d'échange de pratiques et de partage d'expériences.

Q.120 Comment pouvons-nous créer un espace sans tabac aux abords d'un centre de loisirs même en dehors des horaires d'ouverture au public ?

Réponse : Le décret précise qu'un arrêté du maire peut, afin de tenir compte des circonstances locales, étendre le périmètre et les plages horaires des espaces sans tabac aux abords des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, la formation et l'hébergement des mineurs, des équipements sportifs et des bibliothèques. Un tel arrêté doit se justifier pour des motifs de salubrité et/ou d'ordre public et être proportionné à l'objectif poursuivi.

Q.121 L'interdiction s'applique pendant les horaires d'ouverture de l'établissement : les fumeurs ne peuvent donc pas être pénalisés s'ils fument devant un lycée à partir de 18h30 par exemple ?

Réponse : Oui, l'interdiction s'applique durant les horaires d'ouverture. Il ne peut pas y avoir de sanctions en dehors de ces horaires, sauf si un arrêté municipal vient étendre les plages horaires d'interdiction.

Q.122 Dans quelles mesures les vides greniers ou marché de noël seraient concernés par l'interdiction de fumer s'ils ne sont pas dans un lieu EST ?

Réponse : Les vides greniers ou les marchés de noël ne sont pas concernés s'ils se déroulent dans des lieux qui ne sont pas des espaces sans tabac.

Q.123 Quand un établissement appartient à la commune mais est utilisé par une association, qui doit mettre en place la panneautique ?

Réponse : Si l'association occupe de manière permanente les locaux, mis à leur disposition par la collectivité, c'est à l'occupant d'assurer l'affichage de la signalétique. La commune doit vérifier que l'association a bien installé la signalisation.

Q.124 Est-ce que ce périmètre de 10m concerne aussi les entrées des autres bâtiments publics (accueil mairie, CCAS...) ?

Réponse : Le périmètre de 10 mètres concerne les abords immédiats des lieux suivants : établissements scolaires, établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, bibliothèques et équipements sportifs.

Q.125 On voit de plus en plus de films avec des acteurs qui fument...est-ce normal ?

Réponse : Si, depuis la Loi Evin, la publicité, la promotion et le sponsoring pour le tabac sont interdits, les industriels et lobby du tabac ont vite trouvé des façons détournées de montrer leurs produits dans les films et séries grand public.

Nous partageons vos constats de présence visuelle du tabac sur les affiches ainsi que dans les films et séries. C'est pourquoi la ligue documente cette présence et dénonce cette surreprésentation du tabac dans le cinéma français.

Depuis 15 ans nous recensons les actes et discours liés au tabac (et à la cigarette électronique désormais) dans les 30 films classés premiers au box-office. Vous pouvez trouver sur notre site internet ces constats :

<https://www.ligue-cancer.net/articles/tabac-et-cinema>

Q.126 Quelle cohérence entre un boulodrome (pas nécessairement les lieux le plus fréquenté par les enfants) défini comme EST et un marché de Noël qui ne serait pas un EST alors que destiné à être fréquenté par les enfants (magie de Noël) ...

Réponse : Les boulodromes sont compris dans les équipements sportifs en vertu de l'article R. 312-2 du code du sport.

Q.127 Une ville propriétaire d'un espace d'observation des oiseaux, payant, doit-elle mettre en place un EST sur ce site ?

Réponse : Sans précision supplémentaire quant à l'espace d'observation des oiseaux mentionné, et sauf s'il se situe dans un lieu visé par le décret (parc ou jardin public notamment), un tel espace n'est en principe pas concerné par l'interdiction posée par le décret du 27 juin 2025 créant de nouveaux espaces sans tabac. Toutefois, il convient d'aller regarder si cet espace est concerné par des protections réglementaires, qui pourraient être par exemple :

- un arrêté préfectoral de protection de biotope si des espèces protégées sont présentes (articles R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement), qui en général interdit tout dérangement ainsi que l'abandon de déchets ;

- un acte de classement en réserve naturelle (articles L 332-1 et suivants du code de l'environnement), qui en général interdit l'usage du feu et l'abandon de déchets ;

- article L 131-1-1 du code forestier, qui interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Par ailleurs, compte tenu des dégâts que peuvent causer les mégots dans l'écosystème et auprès des oiseaux et pour des motifs de santé et de salubrité publiques, la commune propriétaire pourrait mettre en place des mesures pour protéger cet espace du tabac.

Q.128 Nous avons une salle en location aux particuliers le week-end dans un espace de centre de loisirs la semaine. Doit-on faire respecter cet espace sans tabac si non occupé le week-end par les enfants ?

Réponse : L'interdiction s'applique durant les horaires d'ouverture du centre de loisirs.

Pour aller plus loin :

- Les ressources sur le site du ministère chargé de la Santé : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>
- Les ressources sur le site de la Ligue contre le cancer : <https://www.ligue-cancer.net/nos-missions/actions-collectives/espaces-sans-tabac>